

2J CAPITAL

Société par actions simplifiée

au capital de 2 euros

Siège social : 8-12 rue de Lisbonne, 93110 Rosny-sous-Bois

RCS 102 380 292 Bobigny

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR
DES APPORTS DE TITRES
DE LA SOCIETE 2J DIGITAL
A LA SOCIETE 2J CAPITAL**

Aux associés de la société 2J CAPITAL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 11 mars 2026 concernant l'apport, au profit de la société 2J CAPITAL, de 5 000 actions de la société 2J DIGITAL détenus par monsieur Jeremy Abbou, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

Les conditions du présent apport ont été arrêtés dans le projet du TRAITE D'APPORT par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'apport ;
- à porter un avis sur la rémunération des apports.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes retrouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports effectués.

Le présent rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération ;
2. Description et évaluation de l'apport de titres ;
3. Rémunération de l'apport de titres ;
4. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports ;
5. Conclusion.

1. Présentation de l'opération

Il résulte notamment du projet du TRAITE D'APPORT les informations ci-après.

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres de la société 2J DIGITAL envisagé par monsieur Jeremy Abbou, s'opère au profit de la société 2J CAPITAL. Cette opération d'apport envisagé s'inscrit dans le cadre d'une opération globale, aux termes de laquelle il est envisagé que la société 2J CAPITAL, acquiert, la totalité du capital social et des droits de vote de la société GROUPE 2J, pour partie par voie d'apports en nature d'actions et pour partie par voie de cession de titres.

Nous rappelons qu'avant la présente opération d'apport, la société GROUPE 2J détient directement 90% des actions et droits de vote de la société 2J DIGITAL.

1.2 Présentation de l'apporteur

Monsieur Jeremy ABBOU

Monsieur Jeremy Abbou, né le 1er juin 1978 à Charenton-le-Pont, demeurant 5, place de Valois – 94220 Charenton-le-Pont, de nationalité française.

1.3 Présentation de la société bénéficiaire de l'apport

La société 2J CAPITAL est une société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 8-12 rue de Lisbonne – 93110 Rosny-sous-Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 102 380 292, représentée par son président, Monsieur Gérard Benimon.

1.4 Société dont les titres sont apportés

La société 2J DIGITAL est une société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 8-12, rue de Lisbonne 93110 Rosny-sous-Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 877 614 875.

Son objet social est « Achat, vente de tout matériel informatique et de tous produits et prestations qui se rapportent à l'informatique ainsi qu'au commerce de matériel informatique, conseil et prestations de services dans les domaines de l'informatique, des technologies de l'information, la distribution de solutions logicielles et produits informatiques. »

Sa durée est de 99 ans à compter du 27/09/2019.

Son capital social s'élève à 50 000 euros et est divisé en 50 000 actions de 1 euro chacune.

1.5 Liens entre les parties

A date du présent rapport, il n'existe ni de lien juridique et ni de lien capitalistique entre monsieur Jeremy Abbou et la société 2J CAPITAL.

1.6 Aspects juridiques et fiscaux des apports

Sur le plan juridique, cette opération est placée sur le régime juridique des apports en nature régi par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La société 2J CAPITAL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'apporteur à compter de la réalisation définitive des apports.

En matière de droit d'enregistrement, le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810 I du Code général des impôts.

En matière d'impôts sur les revenus, en application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI, l'apport bénéficie de plein droit du régime de sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.7 Motifs et buts de l'opération

Cette opération juridique présente des avantages économiques et juridiques indéniables dont les parties en présence entendent bénéficier.

2. Description et évaluation de l'apport

2.1 Description des titres apportés

L'apport est constitué de 5 000 actions de la société 2J DIGITAL détenues comme suit :

| Apporteur | Nombre d'actions ordinaires apportées |
|-----------------------|---------------------------------------|
| Monsieur Jeremy Abbou | 5 000 |
| TOTAL | 5 000 |

2.2 Evaluation de l'apport des titres

Conformément aux dispositions des articles, 741-1, 742-1 et 743-1 du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général dans sa version consolidée au 1er janvier 2026, les titres sont apportés pour leur valeur réelle à la date d'effet comptable de l'apport.

Lesdits titres sont apportés pour leur valeur réelle à la date d'effet comptable de l'apport.

La valeur réelle de l'apport a été déterminée par la méthode des multiples qui consiste à fixer la valeur de l'entreprise en prenant en compte un multiple de l'EBITDA, diminué de l'endettement net.

La valeur d'apport retenue par cette méthode d'évaluation fait ressortir la valeur des capitaux propres à 2 750 000 euros pour 50 000 actions de la société 2J DIGITAL.

Soit, une valorisation pour les 5 000 actions apportées de la société 2J DIGITAL d'un montant de 275 000 euros répartie comme suit entre les apporteurs :

| Apporteur | Valorisation des apporteurs en euros |
|-----------------------|--------------------------------------|
| Monsieur Jeremy Abbou | 275 000 |
| TOTAL | 275 000 |

3. Rémunération de l'apport de titres

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 275 000 euros, sont consentis, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 275 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune.

Ces 275 000 actions ordinaires sont réparties comme suit entre les apporteurs :

| Apporteur | Actions nouvelles de la société 2J CAPITAL |
|-----------------------|---|
| Monsieur Jeremy Abbou | 275 000 |
| TOTAL | 275 000 |

4. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

4.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission en vue d'apprécier la valeur conférée à l'apport des titres.

Dans le cadre de notre mission, nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération envisagée tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe pour analyser les modalités économiques, juridiques et fiscales ;
- Nous avons pris connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée, et principalement du projet du 'TRAITE D'APPORT' ;
- Pour l'apport des actions de la société 2J DIGITAL, nous avons analysé la pertinence du critère de valorisation retenus et revu les principaux paramètres de leur mise en œuvre ;
- Nous nous sommes également appuyés sur les diligences mises en œuvre dans le cadre de l'appréciation de la rémunération de l'apport des titres ;

- Nous avons pris connaissance de l'extrait du rapport de due diligence financière effectué par le cabinet NEXIA S&A en date du 13 janvier 2026. Cette due diligence effectuée pour la société GROUPE 2J comprend également la société 2J DIGITAL ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le projet de CONTRAT DE CESSION ET D'APPORT D'ACTIONNARIATS relatif aux 2 966 actions de la société GROUPE 2J qui vont être cédés de manière concomitante aux présents apports. Nous rappelons que la société GROUPE 2J détient à date de la présente opération 90% des titres de la société 2J DIGITAL ;
- Nous nous sommes assurés que la valeur des apports était au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société 2J DIGITAL ;
- Nous avons eu une confirmation écrite, que l'ensemble des événements significatifs avaient été portés à notre connaissance ; et qu'il n'existait pas d'événements postérieurs à la date de rédaction du projet du TRAITE D'APPORT qui n'auraient pas été portés à notre connaissance, et qui remettraient en cause de manière significative les valeurs relatives des sociétés participant à l'opération.

Notre mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport de titres devant être effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans un tel contexte.

4.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport des titres au regard de la réglementation comptable

S'agissant d'un apport en nature, le choix de la valeur réelle pour transcrire l'apport de titres est conforme aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables N°2014-03.

Il n'appelle pas de commentaire de notre part.

4.3 Propriété de l'apport des titres

Monsieur Jeremy Abbou est propriétaire des actions apportées de la société 2J DIGITAL comme indiqué dans le projet du TRAITE D'APPORT.

4.4 Réalité de l'Apport

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des titres apportés de la société 2J DIGITAL, notamment par l'obtention d'une lettre d'affirmation signée.

4.5 Appréciation de la valeur de l'apport des titres

L'apport s'inscrivant dans une opération globale d'acquisition, les modalités et notamment la valorisation des titres ont été négociées par les parties et sont régies par le projet de CONTRAT DE CESSION ET D'APPORT D'ACTIONS. L'intervention à cette opération de professionnels éclairés, agissant après analyse approfondie de la valeur de la société GROUPE 2J qui détient 90% des titres de la société 2J DIGITAL et ayant pleine connaissance de la société, permet de conclure à la réalité du prix de marché négocié sous réserve que la transaction soit effective.

Nous avons conforté ce prix de transaction en nous appuyant sur une approche de valorisation par les multiples, en tenant compte des spécificités de la société 2J DIGITAL et de son marché.

A noter, que nous avons écarté les méthodes suivantes qui ne nous paraissaient pas adaptées au contexte ou non exploitables dans les délais impartis à notre mission, à savoir :

- une approche intrinsèque, selon l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels. Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise sur la base des flux de trésorerie d'exploitation prévisionnels nets d'impôt (après investissements nécessaires au maintien de l'outil de production et variation du besoin en fonds de roulement) actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon (valeur terminale déterminée sur la base du flux de trésorerie net normatif), et déduction faite de l'endettement financier.

- l'approche par référence à des comparables boursiers compte tenu du faible échantillon de sociétés cotées obtenu et ayant une activité ainsi que des caractéristiques opérationnelles et financières proches de celles de la société dont les titres sont apportés
- la méthode de l'Actif Net Réévalué : elle est principalement utilisée dans le cadre de sociétés holdings ou de sociétés détenant de nombreux actifs, notamment immobiliers. Cette méthode n'est donc pas pertinente et nous avons donc décidé de ne pas la retenir ;
- la méthode du rendement : l'approche de valorisation par le rendement consiste à valoriser les fonds propres sur la base des dividendes futurs actualisés. Cette méthode n'est ainsi pertinente que si le dividende versé est représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie.

Enfin, nous avons également contrôlé la trésorerie nette de l'endettement à la date la plus rapprochée du closing pour conforter le passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des titres.

5. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 275 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Villemomble,

Le 19 mars 2026



Norman ALLAL

Associé

